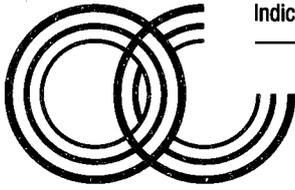


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant n°3 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 5 décembre 2014 dans le cadre l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur les contrats interprofessionnels triennaux d'achat de vin en vrac et moût, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 décembre 2017 par [arrêté du 7 décembre 2015](#) publié au JORF du 16 décembre 2015.



PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
— Vins de cépages —

INTER OC

**Avenant n° 3
à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

**Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

2015- 2016- 2017

Le présent avenant est relatif aux Accords Interprofessionnels triennaux d'InterOc applicables du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2017.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes en vrac de vins et de moûts Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA) et/ou Document d'Accompagnement Electronique (DAE) ou Document Commercial d'Accompagnement (DCA) font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant dans l'annexe 1 des accords triennaux en cours.

Ce contrat d'achat interprofessionnel devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Toutefois, les opérateurs peuvent également conclure un contrat triennal tel que défini dans le présent avenant.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT D'ACHAT TRIENNAL DE PRODUIT VRAC VINS OU MOUITS

a) Modalités :

Le contrat d'achat pluriannuel de vins en vrac et moûts est composé d'un contrat cadre triennal assorti de bordereau d'achats annuels et de contrats ponctuels d'application définis dans l'annexe 1 des accords triennaux en cours.

b) Durée :

Le contrat d'achat triennal s'applique pour une durée de trois campagnes consécutives.

c) Objet :

Le contrat cadre triennal fixe un volume global détaillé par couleur et cépage.

Ce volume global pourra être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Décembre des années n+1 et n+2, cet avenant sera transmis à l'Interprofession.

Un bordereau de confirmation d'achat annuel signé entre les parties entre le 1^{er} Décembre et le 15 Février stipule le volume annuel et le prix par catégorie, couleur et cépage. Il mentionne le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat d'achat triennal à l'endroit prévu à cet effet.

d) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

e) Modalités d'application :

Les modalités d'achat sont définies dans les termes des contrats d'achat ponctuels de produit vrac. Ce contrat type devra être utilisé en tant que contrat d'application à la suite de la signature d'un contrat d'achat triennal et de son bordereau de confirmation d'achat.

f) Obligation d'information mutuelle :

Les parties au contrat conviennent d'une obligation d'information mutuelle au plus tard le 30 Avril de l'année n+2 sur la conclusion ou non d'un contrat triennal consécutif au contrat en cours.

Lattes, le 5 Décembre 2014

Le Président d'Inter Oc

Collège « Production »

Jacques GRAVEGEAL

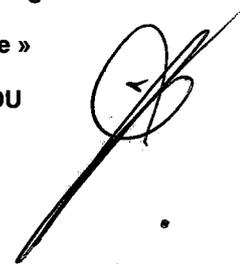


Le Vice Président Délégué

d'Inter Oc

Collège « Négoces »

Olivier SIMONOU



**Notice à l'Avenant n° 3 à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins

Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

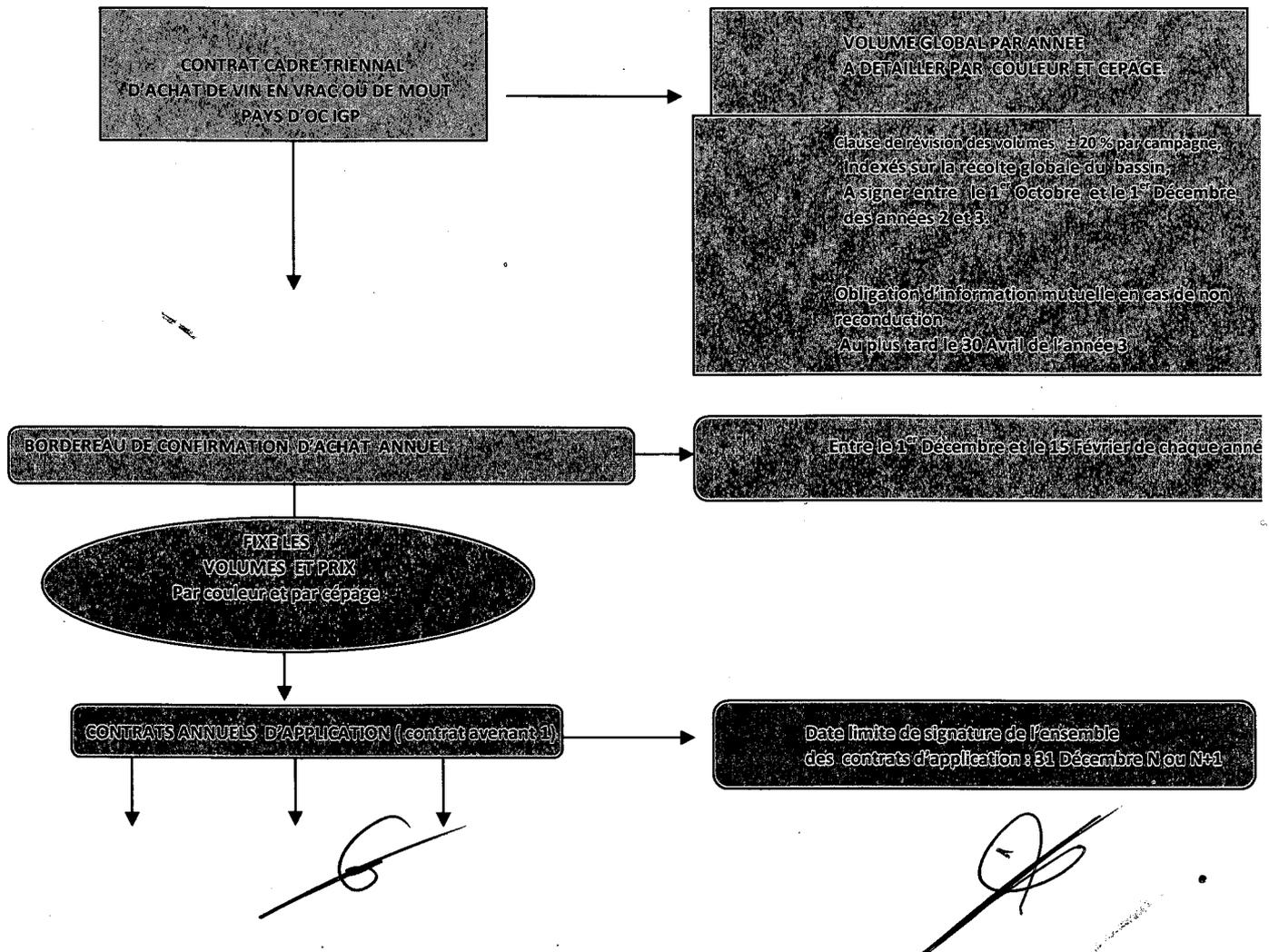
2015- 2016- 2017

Construit en concertation avec les parties prenantes, ce contrat préserve la souplesse nécessaire à l'adaptation au marché et n'entrave, en aucune manière, la liberté de négociation.

Les volumes par couleur et par cépage peuvent faire l'objet de modifications ultérieures tout en garantissant un flux de transactions régulier et convenu.

Le contrat pluriannuel mis en place engage les parties sur les volumes, par couleur et par cépage. Cet engagement reste « révisable » par les parties, chaque année, dans une période donnée.

Toutes les autres dispositions sont négociées dans le cadre des contrats interprofessionnels ponctuels. (contrats interprofessionnels étendus avenant n°1)



● **Article 2 : Prix**

Les prix de vente de ces volumes sont arrêtés de gré à gré entre les parties entre le 1^{er} Décembre et le 15 Février de chaque année n, n+1, n+2, sur le bordereau de confirmation d'achat annuel.

● **Article 3 : Modalités d'applications**

Les modalités d'application de ce contrat triennal sont définies dans le bordereau de confirmation d'achat annuel (volumes et prix par couleur et par cépage) et dans les contrats interprofessionnels ponctuels d'Inter Oc qui en découlent (conditions de retrait, conditions de paiement, agréage, Iva, clause de réserve de propriété, transfert des risques, acompte, dédit).

Ces contrats ponctuels seront signés entre les parties à la suite de la signature du bordereau de confirmation d'achat.

● **Article 4 : Obligation d'information mutuelle**

Les parties conviennent d'une information réciproque de la conclusion ou non d'un contrat triennal consécutif à celui en cours d'exécution au plus tard le 30 Avril de l'année n+2.

● **Article 5 : Clause de révision des volumes**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, le montant annuel des volumes tels que définis dans le tableau ci-dessus peut faire l'objet d'une révision de $\pm 20\%$ par voie de signature d'un avenant régularisé entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Décembre de chaque année n+1 et n+2.

● **Article 6 : Enregistrement par Inter Oc**

Le présent bordereau sera soumis à l'Interprofession pour enregistrement.

● **Article 7 : Résiliation du contrat**

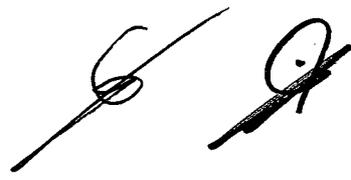
Chaque partie peut demander la résiliation du présent contrat en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires engagée à l'encontre de son cocontractant.

En deux exemplaires,

Date de signature : le à

Le Vendeur :

L'Acheteur :



INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS DE PAYS D'OC IGP

**CONTRAT CADRE TRIENNAL
D'ACHAT DE VIN EN VRAC OU DE MOUT
PAYS D'OC IGP**

**VOLUME GLOBAL PAR ANNEE
A DETAILLER PAR COULEUR ET CEPAGE**

Clause de révision des volumes $\pm 20\%$ par campagne,
indexés sur la récolte globale du bassin,
A signer entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Décembre
des années 2 et 3.

Obligation d'information mutuelle en cas de non reconduction
Au plus tard le 30 Avril de l'année 3.

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT ANNUEL

Entre le 1^{er} Décembre et le 15 février de chaque année

**FIXE LES
VOLUMES ET PRIX
Par couleur et par cépage**

CONTRATS ANNUELS D'APPLICATION

Date limite de signature de l'ensemble
des contrats d'application : 31 Décembre N ou N+1